

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1503058

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B... D...
Elections départementales
du canton d'Aulnay-sous-Bois

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Verrièle
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montreuil
(3ème chambre)

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2015
Lecture du 29 septembre 2015

28-03
28-03-04
28-03-04-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 3 avril 2015, M. B...D...demande au tribunal d'annuler les opérations électorales organisées les 22 et 29 mars 2015 en vue de l'élection des conseillers départementaux dans le canton d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Il soutient que :

- M.G..., candidat élu, a bénéficié d'avantages matériels de la commune d'Aulnay-sous-Bois dont il est maire, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- ce dernier a méconnu l'article L. 52-1 du même code en utilisant la communication institutionnelle de la commune à son profit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2015, M. A...G..., représenté par MeH..., conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que les griefs ne sont pas fondés.

Vu :

- les décisions en date du 20 juillet 2015 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, reçues le 27 juillet 2015, concernant la circonscription d'Aulnay-sous-Bois ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Verrièle, premier conseiller,
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public.

1. Considérant qu'à l'issue du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 29 mars 2015 en vue de la désignation des conseillers départementaux du canton d'Aulnay-sous-Bois, le décompte des suffrages exprimés a attribué 9 538 voix à M. G...et MmeC..., soit 65,57% des suffrages exprimés, et 5 008 voix à Mme I...et M.E..., soit 34,43% des suffrages exprimés, soit un écart de 4 530 voix entre les candidats ; que M. D... demande l'annulation de ces résultats ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'utilisation des moyens de la commune d'Aulnay-sous-Bois :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 58-2 du code électoral « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...)* » ;

3. Considérant que si M. D... soutient que M. G...aurait, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral précité, bénéficié pendant la campagne électorale de moyens matériels de la commune d'Aulnay-sous-Bois, dont il est le maire, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ; que, par suite, le grief doit être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral « (...) *A compter du premier jour du sixième mois précédent le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que tant la couverture du numéro de janvier 2015 du magazine municipal d'Aulnay-sous-Bois que les tribunes de la majorité municipale des numéros de janvier et mars 2015 dudit magazine n'évoquent la vie de la

commune que dans les formes habituelles de cette publication périodique ; que dans la lettre adressée à ses administrés à la suite d'une explosion survenue dans un immeuble du centre-ville, le maire se borne à rappeler les faits et à remercier les services qui ont contribué à la gestion de l'événement ; que par suite, compte tenu notamment de leur contenu, ces publications ne sauraient être regardées comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral ; que M. D... n'est dès lors pas fondé à soutenir que cet article aurait été méconnu ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. D... n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 22 et 29 mars 2015 en vue de la désignation des conseillers départementaux du canton d'Aulnay-sous-Bois ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. D... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... D..., à M. A... G...et à Mme F...C....

Copie en sera adressée à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Célérier, président,
M. Verrièle, premier conseiller,
M. Laforêt, conseiller,

Lu en audience publique le 29 septembre 2015.

Le rapporteur,

Signé

F. Verrièle

Le président,

Signé

T. Célérier

Le greffier,

Signé

E. Fraise

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.